



**VILLE DE
FEIGNIES**

ARRÊTÉ N° 158 / 2024

**RESTRICTION TEMPORAIRE D'INTERDICTION
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

PLACE DU 8 MAI 1945

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Secrétariat Général

03 27 68 39 06

stechnique@ville-feignies.fr

2024 - 1226 - JC/KD/JS/PL

Affaire suivie par Karine DEBIEVE

Vu le code la sécurité intérieure notamment l'article L 131-1;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 7 janvier 1983;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213.1 à L2213.6

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 4^{ème} partie juin 1977 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussée - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié);

Vu la demande en date du 11 décembre 2024 de Monsieur Arthur Lee de la société COLAS, souhaitant effectuer des travaux de réfection de la place du 8 Mai 1945.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir tout risque d'accident,

ARRÊTE

Article 1er : Au cours de la période comprise entre le 13 janvier 2025 et le 18 mars 2025, le stationnement sera interdit sur la place du 8 mai 1945.

Article 2 : La rue du 19 mars 1962 sera barrée à partir de la place du 8 mai et l'accès se fera par la rue Cypréaux et rue Victor Hugo. La rue du 19 mars 1962 sera mise en double sens à partir de la rue Victor Hugo pour l'accès des riverains.

Article 3 : Les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant (R417-10 du Code de la route) ils pourront être enlevés, aux risques et périls de leurs propriétaires.

Article 4 : Des panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Commissaire Central, Chef du District de Police à Maubeuge,
- Monsieur l'ingénieur de la DVD à Avesnes/Helpe,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Maubeuge,
- Monsieur le Directeur de la société SEMITIB.



Feignies, le 26 décembre 2024.

LE MAIRE DE FEIGNIES.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "P. Leduc", written over a simple rectangular box.

Patrick LEDUC
Maire de Feignies